

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA RÉGIE
CONCERNANT LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN
BUDGET ADDITIONNEL**

- 1. Références :**
- i) Pièce HQD-5, document 1, page 5
 - ii) Pièce HQD-5, document 1, page 12 et annexe C, page 3
 - iii) Dossier R-3473-2001, pièce HQD-1 (révisée le 29 janvier 2003), document 1, page 49
 - iv) Dossier R-3510-2003, pièce SCGM-9, document 2, page 12
 - v) Dossier R-3514-2003, pièce GI-15, document 4, pages 1 et 2

Préambule :

Dans l'introduction de sa demande d'approbation de budget additionnel, en référence (i), le Distributeur indique que :

« Le présent document expose l'engagement pris par Hydro-Québec le 21 janvier dernier, dans le cadre des travaux de la Commission parlementaire sur l'Économie et le travail, de tripler sa contribution financière aux programmes de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ). »

Plus loin, le Distributeur spécifie que cette augmentation de la contribution financière à l'AEÉ vise spécifiquement la clientèle à faible revenu.

À titre d'information, en références (ii, iii, iv et v), la Régie observe que la proportion du budget 2003-2006 du Distributeur qui est affectée aux programmes destinés à la clientèle à budget modeste passe de 5,4 %, en janvier 2003, à près de 14 % en mars 2004. En comparaison, SCGM accorde environ 2 % du budget 2003-2006 de son PGEÉ à de telles interventions, contre environ 1 % pour Gazifère en 2004.

Demandes :

- 1.1** Compte tenu de la teneur de l'engagement global pris par Hydro-Québec envers l'AEÉ, veuillez justifier que l'augmentation de la contribution financière à cette dernière vise uniquement la clientèle résidentielle à budget modeste, par des ajustements à deux programmes.

Réponse:

Le Distributeur rappelle à la Régie que lorsqu'il a pris son engagement de tripler sa contribution budgétaire aux programmes de l'AEÉ le 21 janvier dernier à la Commission de l'économie et du travail, il avait alors précisé qu'il voulait cibler les clientèles à faibles revenus, clientèles qui habitent en plus grande proportion dans des logements moins efficaces (Journal des débats, 37^e législature, 1^{ère} session, mercredi le 21 janvier 2004, 10h30).

Le Distributeur est préoccupé par les besoins de cette clientèle estimée à 700 000 ménages (page 7 de 49, de l'Annexe A, de HQD-5, document 1), soit environ 25 % de sa clientèle résidentielle.

Ainsi, de concert avec l'AEÉ, le Distributeur a décidé de proposer à ces clients davantage de services liés à l'efficacité énergétique, incluant l'offre de mesures d'économies d'énergie ayant un impact plus permanent, et si possible, plus important. De cette décision découle la proposition d'ajustements à deux programmes actuels de l'AEÉ déjà en opération, soit le programme de Visites auprès des ménages à budget modeste et le Service d'Inspection énergétique ÉnerGuide, ajustements pour lesquels des économies d'énergie additionnelles seraient générées dès 2004.

En ce qui concerne le premier programme, il serait constitué désormais de deux volets. Le premier, soit celui des visites, voit son volume annuel de ménages visités augmenté de 4 000 à 6 200, et son offre élargie à toutes les régions du Québec. Une uniformisation du service offert par l'outil du Diagnostic énergétique personnalisé (DEP). Le deuxième consiste en l'installation gratuite de thermostats électroniques chez les clients visités dont le chauffage des locaux de leur logement est assumé par quatre plinthes ou plus. Ces derniers procurent des économies d'électricité de 6 à 8 % en chauffage des locaux (dossier R-3473-2001, HQD-3, document 4, page 36 de 53) dans les logements où les travaux visant à améliorer l'enveloppe thermique ne seraient pas majeurs selon les résultats du DEP réalisé lors de la visite. S'ils le sont, ils pourront être référés au volet Aide financière pour la réalisation de travaux d'efficacité énergétique chez les ménages à budget modeste du Service d'Inspection énergétique ÉnerGuide, où le Distributeur prévoit une aide financière moyenne de 2 150 \$ pour la réalisation des inspections énergétiques et des travaux d'efficacité énergétique pouvant générer des économies d'énergie estimées à 4 000 kWh par an, ou de l'ordre de 15 % de leur facture d'électricité.

Pour ce qui est de la comparaison du pourcentage du budget dédié par le Distributeur à cette clientèle dans son PGEÉ avec ceux observés chez les distributeurs gaziers, le Distributeur rappelle qu'il a contrairement à ces derniers, l'obligation de desservir tous les clients québécois et ce, pour tous les usages, captifs et non captifs.

Ainsi, la part des ventes réalisées auprès de cette clientèle à budget modeste sur l'ensemble des ventes régulières au Québec

est sans aucun doute beaucoup plus importante pour le distributeur d'électricité que celle des distributeurs gaziers.

- 1.2** Veuillez indiquer si la possibilité de soutenir d'**autres clientèles**, par le biais de partenariats existants ou à venir avec l'AEÉ a été envisagée. Veuillez élaborer.

Réponse:

Non. Durant ces derniers mois, les travaux du Distributeur avec l'AEÉ n'ont porté que sur les interventions auprès des ménages à budget modeste.

Cependant, les deux parties ont convenu que l'analyse des résultats obtenus par les deux volets du programme Novoclimat et par le premier volet du Service d'Inspection énergétique ÉnerGuide est aussi une priorité. Ainsi, comme pour tous les autres programmes du PGEÉ, des mesures correctrices pourraient être apportées lors de la prochaine demande budgétaire, afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif fixé en 2006, ou, le cas échéant, d'un nouvel objectif en 2008.

En ce qui concerne les clientèles institutionnelles et municipales, pour lesquelles l'AEÉ offre des programmes spécifiques, le Distributeur agit en complémentarité à ces programmes comme à ceux de l'OEE, par ses programmes d'Initiatives énergétiques. En effet, ces derniers comportent de l'aide financière à la réalisation des travaux recommandés par les études de faisabilité réalisées dans le cadre des programmes de l'AEÉ.

Également, les travaux des comités mis sur pied par le Distributeur auprès des secteurs de l'Éducation, de la Santé et des Municipalités, conduiront, s'il y a lieu, à des ajustements du PGEÉ 2005-2008 qui seront soumis lors de la demande budgétaire 2005 du Distributeur.

- 2. Référence :** Pièce HQD-5, document 1, pages 7 et 8

Préambule :

Le Distributeur indique que l'objectif du programme d'aide aux ménages à budget modeste passe de 3 280 visites chez des clients tout à l'électricité (TAE) à 6 200 visites.

Le Distributeur indique de plus que sa contribution unitaire à ce programme doit passer de 150 \$ (sur les 250 \$ prévus pour une visite) à 280 \$ par visite.

Par ailleurs, le Distributeur se propose de contribuer désormais en partie au coût de la visite chez les clients non TAE, à raison de 70 \$ par visite. Ainsi, la contribution financière du Distributeur passerait de 492 k\$ à plus de 1 M\$ en 2004, et à près de 1,5 M\$ en 2005 et 2006.

Enfin, afin de faciliter la formation et le travail des agents de livraison, et de développer des trousseaux d'information et de produits économiseurs le Distributeur a prévu des sommes additionnelles pour l'AEÉ en 2004 de 150 k\$, puis de 200 k\$ par année.

Demands :

- 2.1** Veuillez justifier une contribution unitaire par visite de 280 \$, compte tenu du coût prévu par visite estimé à 250 \$.

Réponse:

Le coût prévu par visite a été réévalué à 280 \$. C'est la première fois depuis le début de ce programme en 1999 que ce montant de 250 \$ par visite réalisée est révisé. Le rehaussement de 30 \$ de ce dernier est basé sur les demandes des organismes livreurs de ce programme à l'AEÉ qui reconnaît la justification de leurs demandes. Ces organismes, en juillet 2002, dans le rapport du groupe de travail déposé à l'Annexe 1 de la pièce HQD-5, document 1, à la page 10 de 49, présentaient un coût moyen par visite de 250,70 \$.

- 2.2** Veuillez indiquer la base sur laquelle la contribution de 70 \$ pour les visites chez les clients non TAE a été estimée.

Réponse:

Le calcul de la contribution de 70 \$ du Distributeur pour les visites réalisées auprès des ménages à budget modeste non TAE est basé sur l'évaluation du potentiel technico-économique au marché résidentiel. En effet, les mesures d'économies d'énergie non reliées au chauffage électrique des locaux et de l'eau représentent environ 20 % (en supposant que ces clients possèdent moins de piscines et d'appareils de climatisation que la clientèle résidentielle en général) de ce potentiel (R-3473-2001, HQD-2, Document 4, page 4 de 12).

- 2.3** Veuillez spécifier si les sommes additionnelles prévues pour le développement et la gestion des ajustements au programme (150 k\$ en 2004, puis de 200 k\$ par année subséquente) sont incluses à la majoration de la contribution financière du Distributeur (1 M\$ en 2004, et près de 1,5 M\$ en 2005 et 2006), ou si elles s'y ajoutent.

Réponse:

Tel que présenté au Tableau B-1 de l'Annexe B de la pièce HQD-5, document 1 (page 8 de 12, lignes du centre du Volet 1), les sommes additionnelles prévues actuellement (150 k\$ en 2004, 200 k\$ par année subséquente) pour le développement et la gestion des ajustements au programme correspondent à une contribution fixe à l'AEÉ. Ces sommes s'ajoutent à la majoration de la contribution financière du Distributeur en terme variable, s'élevant dans cette demande à 1 M\$ en 2004, et près de 1,5 M\$ par année en 2005 et en 2006. Ainsi, si le nombre prévu de visites selon la répartition retenue se réalise, le Distributeur verserait en contribution totale à l'AEÉ 1 157 k\$ en 2004 et 1 676 k\$ en 2005 et en 2006.

3. Référence : Pièce HQD-5, document 1, page 9

Préambule :

En rapport avec l'ajout d'un volet d'aide financière pour la réalisation de travaux d'efficacité énergétique chez les ménages à budget modeste, dans le cadre du service d'inspection énergétique ÉnerGuide, le Distributeur indique que l'année 2004 consistera en une phase de rodage, pendant laquelle des travaux d'efficacité énergétique seront réalisés dans 100 maisons et 25 duplex et triplex répartis dans toutes les régions administratives et référés par les agents de livraison du programme précédent.

Demande :

- 3.1** Veuillez élaborer sur la méthode de sélection des participants à la phase de rodage. Veuillez notamment indiquer si le revenu familial est actuellement relevé lors de l'inspection énergétique ÉnerGuide.

Réponse:

Tel que mentionné aux lignes 15 à 18 de la page 9 de 18, de la pièce HQD-5, document 1, l'AEÉ et le Distributeur souhaitent que ces 125 propriétés en 2004 (la phase de rodage), leur soient référées par les agents de livraison du programme précédent, soit le programme de Visites auprès des ménages à budget modeste.

En effet, l'AEÉ a confiance que les agents de livraison actuels de ce programme pourront lui indiquer la centaine de résidences nécessitant des travaux d'amélioration de leur enveloppe thermique recherchées pour cette phase de rodage. Les propriétaires de ces logements devraient accepter de réaliser ces travaux cette année.

Le revenu familial n'est actuellement pas relevé lors de l'inspection énergétique ÉnerGuide.

- 4. Références :**
- i) Pièce HQD-5, document 1, pages 10 et 11
 - ii) Pièce HQD-1, document 1, page 51
 - iii) Notes sténographiques des audiences, volumes 2 et 3. 17 et 18 février 2004
 - iv) Dossier R-3526-2004, pièce HQ-3, document RÉGIE, page 24

Préambule :

Le Distributeur indique, en référence (i) que l'ajout d'aide financière au Service d'Inspection énergétique ÉnerGuide remplace le programme de rénovation énergétique dans les habitations à loyer modique annoncé dans le PGEÉ initial.

Il spécifie, après discussion avec la SHQ et l'AEÉ, que l'ajout d'une aide financière pour des travaux d'efficacité énergétique aux différents programmes actuels de la SHQ exigerait des délais de développement plus importants pour intégrer des notions d'efficacité énergétique. Il ajoute que ces programmes ne pourraient être offerts à l'ensemble des ménages québécois à budget modeste parce que les programmes de la SHQ ne sont livrés que dans certaines municipalités.

« Or, le Distributeur a jugé que la possibilité de jumeler ses efforts au programme d'aide financière lancé par l'OEÉ apporterait une plus grande synergie et surtout une opérationnalisation plus rapide et simplifiée sur l'ensemble du territoire québécois. Ainsi, le programme déjà opérationnel, Service d'Inspection énergétique ÉnerGuide de l'AEÉ, pourra être modifié afin de réaliser des travaux dans les résidences de clients à budget modeste dès l'automne 2004. »

En référence (ii), le résultat du test du coût total en ressources (CTR) présenté pour la rénovation énergétique dans les habitations à loyer modique correspond à 1,7 M\$.

En référence (iii), le Distributeur n'évoque pas la possibilité de modifier le programme de rénovation énergétique dans les habitations à loyer modique.

En référence (iv), le Distributeur présente un scénario de référence en matière d'efficacité, incluant le programme de rénovation énergétique dans les habitations à loyer modique et couvrant la période 2003 à 2011.

Demandes :

- 4.1** Veuillez élaborer sur l'évolution de la situation, depuis le 18 février 2004, ayant mené à l'élimination du programme de rénovation énergétique dans les habitations à loyer modique.

Réponse:

Les travaux menés de concert avec l'AEÉ qui ont conduit aux propositions actuelles ciblant les ménages à budget modeste se sont poursuivis intensément jusqu'à la mi-mars 2004.

Comme il a été résumé dans la pièce HQD-5, document 1, et repris dans le présent préambule, il faut comprendre que les discussions avec les responsables des programmes de la SHQ afin d'intégrer un volet efficacité énergétique comportaient plus de développement à court terme que l'option retenue.

Afin d'améliorer la compréhension de ce choix, le Distributeur décrit ci-dessous, les deux programmes de la SHQ principalement visés par ces discussions, soient RénoVillage et le volet 1 de Rénovation Québec.

Dans le cas de RénoVillage, ce programme s'applique généralement aux propriétaires à faibles revenus de l'ensemble des municipalités de moins de 5 000 habitants, ou pour celles de 5 000 ou plus (sauf Gatineau, Laval, Longueuil, Montréal et Québec), dans les secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout. Ce programme est financé conjointement avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Il est administré par la SHQ qui en confie l'application à l'échelle locale aux municipalités régionales de comté (MRC) et à certaines villes. La valeur maximale de la résidence admissible ne doit pas dépasser 35 à 45 000 \$ (excluant le terrain). La nature des travaux admissibles visent à corriger une ou plusieurs déficiences majeures liées à la structure, à l'électricité, au chauffage, à la plomberie, à la charpente et à la sécurité-incendie. L'aide financière qui peut atteindre 90 % du coût des travaux admissibles, sans toutefois dépasser 6 500 \$, est versée une fois les travaux terminés. Le pourcentage de l'aide varie selon le revenu et la taille du ménage. Leurs seuils de revenus sont différents de ceux retenus par l'AEÉ pour son programme de visites auprès des ménages à budget modeste. Selon l'information obtenue, une centaine de municipalités y participeraient et environ 3 000 rénovations par an seraient subventionnées.

Quant au volet 1 de Rénovation Québec s'adressant aux ménages à faible revenu, c'est un programme qui offre beaucoup de latitude aux municipalités dans le choix des modes d'intervention et des territoires d'application. En général, le propriétaire doit assumer au moins le tiers du coût des travaux. La municipalité et la SHQ se partagent le coût de la subvention allouée au propriétaire. Les modalités peuvent varier d'une municipalité participante à une autre.

Le Distributeur a identifié plusieurs difficultés pour intégrer rapidement un volet d'efficacité énergétique à ces programmes de rénovation de la SHQ. Les principales sont :

- la formation en efficacité énergétique des inspecteurs municipaux souvent utilisés pour ces programmes de la SHQ;
- l'intégration d'un volet en efficacité énergétique à ces programmes de la SHQ nécessiterait un décret gouvernemental;
- lorsqu'il y a entente avec une municipalité ou une MRC, la modification de chacune de ces ententes et leur approbation par chaque conseil de ville;
- la nécessité d'uniformiser les conditions d'admissibilité et d'aide financière, qui pour l'instant, peuvent être différentes d'une municipalité à une autre participant au volet 1 de Rénovation Québec.

Enfin, compte tenu de l'analyse des propositions à l'étude et de leurs faibles probabilités de réalisation à très court terme (à l'intérieur d'un an), le Distributeur propose d'investir les sommes prévues pour le programme de rénovation HLM au nouveau volet Aide financière pour la réalisation de travaux d'efficacité énergétique chez les ménages à budget modeste du Service d'Inspection énergétique ÉnerGuide.

- 4.2** Compte tenu des résultats du test du CTR présentés en référence (ii), qui démontrent la rentabilité de l'intervention, veuillez justifier la décision d'abandonner le programme de rénovation énergétique dans les habitations à loyer modique, plutôt que de le reporter.

Réponse:

En plus des raisons évoquées au préambule de la présente demande et à la réponse précédente, le Distributeur tient à préciser qu'il n'a pas abandonné son intention d'intervenir dans la rénovation énergétique des habitations à loyer modique (HLM) à moyen et long terme. Il rappelle que les HLM de trois logements et moins seront admissibles au cours de l'année 2003 au Service d'Inspection énergétique ÉnerGuide et que les projets de rénovation des 20 logements et plus sont déjà admissibles au programme d'Initiatives énergétiques CI.

Ainsi, le Distributeur ne voyait plus l'opportunité de le maintenir ou de le reporter encore d'un an. Il proposera à nouveau une intervention pour ce segment précis dans son PGEÉ, lorsqu'il aura l'assurance de réalisations concrètes dans un horizon également très déterminé.

Comme il l'a écrit dans le dossier R-3526-2004, HQ-3, Document RÉGIE, page 12 de 64, le Distributeur étudie actuellement dans un objectif de simplifier la communication auprès de sa clientèle, et dans une volonté de ne pas multiplier les programmes (optimisation de la gestion interne), la possibilité d'offrir à moyen et long terme, un seul programme d'aide financière pour l'amélioration de l'enveloppe thermique des logements habités par la clientèle résidentielle. À la page 26 de 64 du même document, le Distributeur y présentait comme autre avenue possible d'intervention, un programme d'aide financière à l'implantation chez les petits clients d'affaires, qui pourrait être aussi offert à cette catégorie de clients.

- 4.3** Veuillez concilier les positions présentées par le Distributeur dans les dossiers R-3519-2003 et R-3526-2004, en ce qui a trait à l'élimination ou au maintien du programme de rénovation énergétique dans les habitations à loyer modique.

Réponse:

Voir les réponses aux questions 4.1 et 4.2.

- 5. Références :**
- i) Requête du Distributeur en date du 30 mars 2004 (Demande d'approbation d'un budget additionnel), page 2
 - ii) Pièce HQD-1, document 1, pages 47 et 48
 - iii) Pièce HQD-5, document 1, annexe C, pages 3 et 4
 - iv) Dossier R-3526-2004, pièce HQ-3, document RÉGIE, page 29

Préambule :

Le Distributeur indique dans sa requête, en référence (i) qu'il prévoit verser une contribution additionnelle à l'AEÉ de 14,3 M\$, dont 2 M\$ en 2004. Il spécifie que ces ajustements aux programmes de l'AEÉ entraînent une augmentation nette du budget 2004 du PGEÉ de 1,4 M\$.

Les investissements totaux prévus pour le PGEÉ 2003-2006 étaient présentés par le Distributeur, par investisseur et par année, en référence (ii). La référence (iii) présente ces budgets de nouveau, suite à la modification de la contribution financière à l'AEÉ.

En référence (iv), le Distributeur compare les autres avenues possibles en matière d'efficacité énergétique à un scénario de référence.

Demandes :

- 5.1** Veuillez confirmer que l'augmentation nette du budget 2004 du PGEÉ (1,4 M\$) intègre l'augmentation de la contribution financière à l'AEÉ et l'élimination du programme de rénovation énergétique dans les habitations à loyer modique.

Réponse:

Oui, c'est exact.

- 5.2** Veuillez concilier les budgets présentés pour l'année 2003 en référence (ii) et (iii). Veuillez notamment justifier la différence de 2,6 M\$ observée au total des dépenses, considérant que les audiences relative au budget 2004 du PGEÉ et aux résultats de l'année 2003 aient eu lieu en février 2004.

Réponse:

Lors de sa présentation à l'audience du 17 février dernier (HQD-3, document 4), le Distributeur avait présenté un nouvel estimé de ses dépenses en 2003, s'élevant à 9,8 M\$, qui a été intégré à la référence (iii) déposée le 31 mars dernier. Une explication de la baisse de 5,1 M\$ par rapport au budget approuvé par la Régie (D-2003-110) y avait également été présentée.

Quant qu'au budget 2003 de 12,4 M\$ présenté dans la pièce HQD-1, document 1, page 48, datée du 17 octobre 2003 (référence (ii)), il correspondait à l'estimé des dépenses de 2003 à cette date précise.

La différence de 2,6 M\$ observée au niveau des dépenses de 2003 entre les références (ii) et (iii) s'explique par les éléments suivants :

	en M\$
Économies nettes de frais de développement et de gestion de programmes	2,05
Diminution des contributions variables à l'AEÉ	0,41
Report en 2004 d'activités prévues en 2003	0,14
Total	2,60

- 5.3** Veuillez indiquer si les résultats en termes de gains énergétiques pour l'année 2003 doivent être revus en conséquence.

Réponse:

Tel qu'annoncé par le Distributeur à la dernière phrase de la page 14 de 18 de la pièce HQD-5, document 1, Section 3.2 Mise à jour des impacts énergétiques, «La mise à jour en fonction des

résultats réels de 2003 sera présentée lors de la demande budgétaire 2005».

- 5.4** Veuillez concilier les investissements annuels présentés en référence (iv) avec les budgets présentés en référence (ii) et (iii), spécifiquement pour l'année 2003.

Réponse:

Les investissements annuels du Distributeur présentés en référence (iv) sont légèrement différents de ceux présentés en référence (ii), pour des raisons d'arrondissement au M\$ par programme pour la référence (iv), contrairement à un arrondissement au dixième de M\$ près pour la référence (ii).

De plus, le Distributeur rappelle qu'au dernier paragraphe de la page 21 de 64 du dossier R-3526-2004, pièce HQ-3, document RÉGIE, il avait précisé que :

«Les investissements totaux pour le Distributeur n'incluent pas l'estimation de ses dépenses de 2003 présentées dans la pièce HQD-3, document 4 du dossier R-3519-2003», alors que les dépenses 2003 ont été présentées en référence (iii).